

AVENANT AU BAIL
DU 30 DECEMBRE 2002

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIQUE

Société civile immobilière au capital de 500, euros immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 501 448 468 dont le siège social est sis 9, cour des Petites Ecuries – 75010 PARIS prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Michel DAVID, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après le « BAILLEUR »


D'UNE PART,

Et

LA SARL TIQUETONNE,

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 443 900 378 , dont le siège social est sis 18 rue Tiquetonne – 75002 PARIS, prise en la personne de son Gérant en exercice, Monsieur Philippe GENTNER, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après le « PRENEUR »
D'AUTRE PART


MD
+

CD

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Monsieur Michel DAVID aux droits duquel vient la SCI TIQUE a, selon acte sous seing privé en date du 30 décembre 2002, à effet à compter du 1^{er} janvier 2003, donné à bail à titre commercial, divers locaux situés 18-18 bis, rue Tiquetonne à PARIS (75002) (ci-après « Bail initial »), au profit de la « société AMARIN », laquelle suite à divers changements de dénomination sociale, est à ce jour dénommée le « société SARL TIQUETONNE ».(Ci-joint en annexe).

En date du 4 aout 2011 un avenant valant renouvellement au bail commercial du 30 décembre 2002 a été signé (ci-joint en annexe).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Sous la condition suspensive de la signature concomitante du bail portant sur les locaux du 18 bis rue Tiquetonne

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Un local à usage commercial situé au 18 rue Tiquetonne à PARIS 75002

D'une superficie au rez de chaussée de 112,10 m²

D'un sous-sol du même local d'une superficie de 27,90m²

ARTICLE 2 – LOYER

Compte tenu de la nouvelle désignation des lieux loués, le loyer est ramené à compter de la signature du présent avenant à la somme annuelle de 57.000,00 euros H.T. et

f
Provision H.C.
2/11
CHARRAS

Le ~~forfait~~ de charges est porté à la somme annuelle de 6.000,00 euros H.T. (hors consommation personnelle gaz et eau).

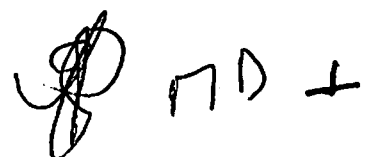
ARTICLE 3 – CESSION – SOUS LOCATION

Le preneur ne pourra sous louer tout ou partie des lieux loués sans l'accord express du bailleur.

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans son fonds de commerce, sans l'autorisation du bailleur.

En cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires

oh



successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Il est ici précisé, en tant que de besoin, que la sous-location s'éteindra automatiquement par le départ du preneur qui l'aura consentie, le sous locataire ne pouvant prétendre à la propriété commerciale.

En outre, toute cession devra avoir lieu moyennant le loyer fixé ci-après, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur et elle devra être réalisée en présence du bailleur ou lui dûment appelé

Le bailleur devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier au moins quinze jours avant la date prévue pour la cession

Un original de l'acte sous seing privée ou une copie exécutoire par extrait lui sera remis sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession

En cas de sous-location avec autorisation du bailleur pour les cas non prévus ci-dessus ou sans l'autorisation du bailleur, le preneur restera seul garant du paiement des loyers vis-à-vis du bailleur

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession, et être accompagnée d'un projet de l'acte de cession si le bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a, par ailleurs, donné son consentement dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera passé outre. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession

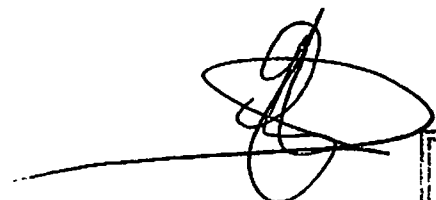
Toutes les autres clauses du bail du 30 décembre 2002 et de l'avenant de renouvellement du 4 aout 2011 demeurent inchangées.

A Paris, le 2 juin 2016

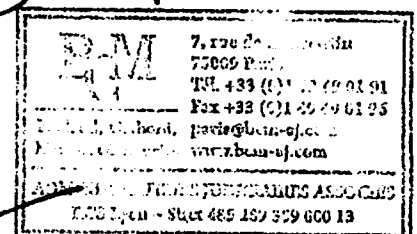
Michel DAVID
Gérant de la SCI TIQUE



Philippe GENTNER
Gérant de la SARL TIQUETONNE



Vu pour assister



(5)